

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

24 juin 2026

---

RELATIVE À L'ORGANISATION, À LA GESTION ET AU FINANCEMENT DU SPORT  
PROFESSIONNEL - (N° 2797)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

N° 79

**AMENDEMENT**

présenté par  
Mme Mette

-----

**ARTICLE 10**

Compléter l'alinéa 27 par la phrase suivante :

« Cet accord définit également les modalités de son évaluation et de son réexamen périodiques qui interviennent au moins tous les 36 mois. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le IV de l'article L. 333-10 prévoit que l'Arcom adopte des modèles d'accord que sont notamment invités à conclure les titulaires de droit, la ligue professionnelle et toutes catégories de personnes susceptibles de contribuer à la lutte contre le piratage.

L'amendement propose que ces modèles d'accord prévoient les modalités de leur évaluation et de leur réexamen périodique, au moins tous les 36 mois.